

[...]

30.113/33/II/PN
FD/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 20 mai 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que le numéro 51 (17 décembre 1997) du magazine publicitaire "Norwest-De Jettenaar", à la page 6, contient une avis concernant le prolongement de la ligne du métro jusqu'à Erasme, avis émanant de la Région de Bruxelles-Capitale et établi uniquement en français.

Le plaignant demande l'application de l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC).

Vous signalez que cette annonce a été publiée également en néerlandais dans "Deze Week in Brussel".

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, la communication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication.

Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (avis 28.048/D/II/PN/SM du 30 mai 1996).

La version néerlandaise de l'annonce ayant été publiée dans une publication ayant une norme de diffusion similaire à celle de "Norwest-De Jettenaar", à savoir "Deze Week in Brussel", la CPCL déclare la plainte recevable mais non fondée.

La demande d'application de l'article 61, § 8, des LLC est dès lors sans objet.

Le présent avis est notifié à monsieur L. Van den Bossche, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]